



M É M O I R E

P O U R

JOSEPH NEIRON-DESAULNATS, défendeur
et demandeur;

C O N T R E

JEAN DEBAS et consorts, demandeurs,
intervenans et défendeurs.

APRÈS bien des incidens, la cause se présente donc au fond ! Il est temps de répondre, non aux injures, mais aux vaines prétentions de Debas. Il est temps de faire cesser ses clameurs ; de montrer que le sieur Desaulnats n'a fait qu'user de son droit ; que Debas, qui crie à l'injustice, veut usurper un droit qu'il n'a pas ; qu'il veut se créer une servitude pour laquelle il n'a ni titre, ni possession qui puisse suppléer au titre.

A

F A I T S.

Le sieur Desaulnats est propriétaire d'un vaste enclos dans lequel naissent des sources considérables, trois principalement, la première appelée Source, ou Sources de St. Genest, la seconde appelée la Fontaine de la Pompe, et la troisième la Fontaine du Gargouilloux.

Cet enclos n'a pas été toujours tel qu'il est ; il a été formé par des réunions successives.

Le sieur de Lugheac, seigneur de Marsac, étoit propriétaire, et seigneur haut justicier d'une partie ; sa haute justice s'étendoit même sur tout ce qui compose l'enclos, à l'exception de la terre hermé et rocher dont on parlera dans un moment.

Il fit construire, près la source de Saint-Genest, un moulin, appelé par cette raison, Moulin de St. Genest, qu'il concéda ensuite à emphytéose. On ignore l'époque de la concession : cette époque au surplus est indifférente.

Mais il conserva toujours la justice.

En 1645 il traite avec les consuls de la ville de Riom ; il leur cède, en qualité de seigneur haut justicier, et prétendant, en cette qualité, avoir droit de disposer des eaux, neuf pouces d'eau. Le surplus se divisoit entre le meunier et les habitants de Marsac, auxquels il avoit également concédé le droit de la prendre certains jours de la semaine.

Ce traité fait avec la ville de Riom ne put avoir son exécution.

En 1654, nouveau traité avec la ville de Riom.

Par ce traité les habitans s'obligèrent *d'ester* aux dommages et intérêts que le sieur de Lugheac pourroit prétendre, en cas que les propriétaires du moulin appelé de Saint-Genest, qui est proche ladite source, vinssent à guerpir et quitter ledit moulin par un manquement d'eau procédant de ladite prise d'eau.

Il n'est pas question du meunier du Breuil, qui n'auroit pas moins été dans le cas de prétendre des dommages et intérêts, s'il avoit eu droit à la prise d'eau.

En 1620, le sieur Demurat devint adjudicataire du moulin de Saint-Genest.

Le 26 avril 1648, il est passé un traité entre le même sieur Demurat et Charles de Monvallat, comte de Tournœlle. Par ce traité, le seigneur de Tournœlle lui cède la justice haute, moyenne et basse sur une terre herme et rocher de trente toises en long et vingt toises en largeur, *proche et au-dessus la fontaine de Saint-Genest*. C'est le terrain où est la maison d'habitation du sieur Desaulnats, et sa terrasse.

Avant, il n'y avoit, ni château, ni autres bâtimens, ni enclos.

En 1671, les biens ont passé d'Antoine Demurat au sieur de Brion.

En 1674, vente par le sieur de Lugheac au sieur de Brion de plusieurs héritages, notamment du pré des Littes ou Cermonier, *confrontant au ruisseau venant de la fontaine* (il a été vérifié que c'étoit, non la fontaine de Saint-Genest, mais la fontaine de la Pompe); *de la justice sur iceux, et de la justice de Saint-Genest*. Toute la justice vendue est dite à la fin de l'acte confi-

ner jusqu'à la terre proche la grande fontaine de Lugheac.

En 1681, le sieur de Brion poursuivit sur lui-même le décret volontaire des biens qu'il avoit achetés du sieur Demurat.

C'est à cette époque que se rapportent toutes les constructions qu'on voit à Saint-Genest.

Assuré incommutablement de la propriété, il fit construire le château, le mur de l'enclos. Voulant se procurer l'agrément de la pêche, il changea le cours des eaux de la source de Saint-Genest, pour former un grand étang. C'est ce grand étang que le sieur Desaulnats a desséché, et qui fait l'objet de la contestation.

Il fit pratiquer une petite porte à l'angle est de l'enclos, pour sa commodité et celle de ses gens, afin d'être rendu plutôt à l'église dont il avoit acquis la haute justice.

Cette terre a encore changé de main.

En 1709, procès verbal de prise de possession du sieur Demallet, acquéreur du sieur de Brion.

Le sieur Demallet l'a transmise à son petit-fils, décédé en 1784, et auquel le sieur Desaulnats a succédé.

C'est à ce titre que le sieur Desaulnats en est propriétaire.

Jean Debas est propriétaire de son côté d'un moulin appelé le moulin du Breuil. Ce moulin existoit dès 1454. On voit qu'il a été emphytéosé à cette époque par le seigneur de Tournoëlle, moyennant la rente de quatre setiers froment et deux setiers seigle.

En 1631 cette rente a été réduite à un setier froment et trois setiers seigle.

En 1756, Antoine Pargue, lors tenancier, a déguerpi. Le seigneur de Tournœlle, rentré dans la propriété, l'a de nouveau investi, la même année, à Barge, grand-père de Debas, moyennant la rente de *douze* setiers seigle, de *directe* seigneurie; de laquelle il se trouve libéré par la suppression des droits féodaux.

Dans ce bail à rente, ni dans aucun des actes dont on vient de parler, il n'est fait mention d'aucune servitude sur la propriété du sieur Desaulnats.

Le sieur de Tournœlle ne pouvoit céder, en 1454, le moindre droit, aux eaux de la source de Saint-Genest, puisqu'il n'en avoit aucun; et depuis, comment l'auroit-il acquis? Ni le bail primitif de 1454, ni le bail de 1756, n'en parlent. Il n'a pour lui, ni les extrêmes, ni le temps intermédiaire : les actes intermédiaires n'en contiennent également aucune énonciation.

En l'an 11, l'église de Saint-Genest ayant été détruite, le sieur Desaulnats a voulu murer la petite porte, pratiquée à l'angle est, dans le mur de l'enclos, cette petite porte étant devenue sans objet.

Il voulut en même temps dessécher l'étang, non dans le dessein de nuire, non pour priver le meunier d'eau, mais par le plus pressant des motifs, pour préserver sa famille, ses voisins, se préserver lui-même du danger des exhalaisons des eaux, ainsi stagnantes, durant les chaleurs de l'été. Il fit ouvrir la bonde pour donner l'écoulement aux eaux, et les rendre à leur ancien cours.

Sur la fermeture de la porte, Debas forma, au tribunal d'arrondissement, une demande provisoire, dans laquelle il succombe. Espérant être plus heureux devant le juge

de paix, il forme une demande en réintégrande; il obtient un jugement favorable. Appel de la part du sieur Desaulnats. Sur l'appel le jugement est infirmé; Debas est débouté de sa demande.

Dans le même temps on fait agir les propriétaires du pré du Revivre; on intente, sous leur nom, une autre demande en complainte possessoire.

Le défenseur de Debas dit, dans son mémoire, qu'on sait par quel indigne artifice le sieur Desaulnats est parvenu à dépouiller ces propriétaires de la possession dans laquelle ils avoient été maintenus par deux jugemens successifs du juge de paix.

Il faut dire aussi comment ces deux jugemens ont été obtenus.

La citation est donnée pour comparoître devant le juge de paix, au même jour où l'audience étoit indiquée, au tribunal d'arrondissement, sur l'appel qu'avoit interjeté le sieur Desaulnats du jugement obtenu par Debas. Le moment étoit bien choisi. Le sieur Desaulnats ne pouvoit être en même temps aux deux audiences; il préféra de laisser prendre devant le juge de paix, s'il ne pouvoit l'empêcher, un jugement par défaut, susceptible d'opposition. Avant il écrivit au juge de paix, pour le prévenir de l'impossibilité où il étoit de se rendre : le juge de paix n'y eut aucun égard; il donna défaut. Le sieur Desaulnats, après s'être débarrassé de Debas sur l'appel, fait citer à son tour ses autres adversaires, au mercredi 5 floréal an 12, pour voir statuer sur son opposition. Ce jour, point d'audience, sous prétexte d'une foire à Volvic; ni juge, ni greffier, ni huissier. Les audiences des juges de

paix étant fixées aux jours de marché, l'audience étoit renvoyée de plein droit au samedi : le lendemain, jeudi, on obtient un débouté d'opposition. On avoit engagé l'huissier à changer, tant sur l'original que sur la copie, le 5 floréal en 6 floréal. L'altération étoit grossière. Les consorts de Debas ne manquent pas de se présenter, munis de leurs copies; ils obtiennent un second jugement fatal. Le sieur Desaulnats n'eut connoissance de la surprise qui lui avoit été faite, qu'après le jugement obtenu; et lorsqu'il réclama de l'huissier l'original de l'exploit qu'on avoit affecté de ne pas lui rendre plutôt. Pour éviter la procédure qu'il se proposoit de diriger contre l'huissier, on a traité sur le possessoire.

De quel côté est l'artifice?

Le bail de 1756 fait confronter le jardin de Debas à l'ancien lit du ruisseau; par où l'eau, au sortir de l'enclos, couloit, avant la formation de l'étang; par sa pente naturelle, vers les héritages inférieurs; par où elle couloit depuis la formation de l'étang; toutes les fois qu'on levoit la bonde, ou pour la pêche, ou pour le nettoyer; par où elle coule depuis le desséchement de l'étang; et depuis qu'elle est rendue à son premier cours.

Debas, quoiqu'il se plaigne des usurpations d'autrui, avoit, pour agrandir son jardin, rétréci successivement ce lit du ruisseau. Quoique rétréci, le lit du ruisseau étoit suffisant, parce qu'il étoit assez profond.

Debas, dans la vue de susciter au sieur Desaulnats de nouveaux embarras, imagina, ou de lui-même, ou par ses conseils, de le combler en partie. Par ce comblement, les

eaux refluerent nécessairement dans le chemin. On impute au sieur Desaulnats d'avoir rendu le chemin impraticable, quoique ce fût uniquement par le fait de Debas.

Le sieur Desaulnats se défend encore de cette imputation.

En cet état, il est passé entre les parties, le 28 prairial an 12, un compromis.

Dans ce compromis, Debas expose qu'il étoit en instance au tribunal d'arrondissement de Riom, pour être maintenu dans le droit d'usage de la porte. . . . qu'il étoit prêt à demander incidemment que le sieur Desaulnats fût tenu de rendre au ruisseau, *qui prend sa source dans son enclos*, le même cours qu'il avoit auparavant.

Le sieur Desaulnats déclare, qu'il entendoit aussi conclure à ce que, pour l'écoulement des eaux *naissant dans son enclos*, Debas fût tenu de fournir une rase de toute la profondeur possible, pour faciliter ledit écoulement, comme ayant rétréci et obstrué l'ancien lit.

Julien et consorts exposent, qu'ils entendoient aussi demander à être maintenus dans le droit de faire arroser leurs prés, avec les eaux *naissant dans l'enclos du sieur Desaulnats*.

Aucune des parties ne contestoît donc que les eaux ne prissent naissance dans l'enclos.

Le 26 thermidor an 12, Debas fait citer le sieur Desaulnats devant l'arbitre, pour remettre ses titres et pièces.

Voici les conclusions qu'il prend.

Il conclut à ce que le sieur Desaulnats soit tenu,
1°. De rétablir la porte qui existoit à l'angle oriental
de

de l'enclos, et à lui en délivrer une clef dont il pourroit aider les propriétaires du pré du Revivre;

2°. De reconstruire la partie méridionale de la ehaussée de l'étang, et de rétablir le dégorgeoir tel qu'il étoit;

3°. De réparer la rase de la vergnière, d'en faire ôter les arbres et arbrisseaux qui obstruent le cours de l'eau, afin de la transmettre au moulin du Breuil et aux prairies environnantes;

4°. De faire combler le nouveau lit que le sieur Desaulnats a fait creuser, selon lui, le long de la rive droite et méridionale de l'étang, et par lequel il fait couler les eaux de Saint-Genest, pour en priver le moulin du Breuil;

5°. De déclarer dans le délai de cinq jours s'il entend rétablir son étang, ou n'en plus vouloir; et, à défaut de déclaration, qu'il soit censé y avoir renoncé;

6°. Que la rase de la vergnière soit mise au même et semblable état que lors de la dernière pêche, afin que l'action du moulin du Breuil soit retardée le moins possible;

7°. Qu'il soit procédé sans délai à la réédification de l'ancienne écluse ou béal du moulin du Breuil, dont il existe, suivant lui, encore des traces;

8°. Qu'il soit donné aux digues à construire toute la solidité nécessaire pour résister au poids et aux efforts des eaux, ainsi qu'à l'action du temps; qu'on tienne la dite écluse ou béal de la largeur de deux toises, sans y comprendre la largeur des digues; etc.;

9°. Que pour l'exécution littérale de tous ces travaux,

ils soient dirigés et surveillés par une personne de l'art, commise à cet effet et désignée par le jugement;

100. Que les ouvrages soient faits dans le délai de trente-cinq jours, et aux frais du sieur Desaulnats :

Et en outre que le sieur Desaulnats soit condamné,

En tous les frais quelconques des procédures;

En une indemnité envers les propriétaires du pré du Revivre, de 200 francs par chaque été, depuis et compris l'an 12;

Et encore en un dédommagement envers lui Jean Debas, de 2 francs 50 centimes par chaque jour écoulé depuis le 24 ventôse an 12, jusqu'au jour où son moulin sera remis en activité, etc.

Jusqu'à-là, ni Debas, ni consorts, n'avoient contesté la propriété des eaux : ce n'est qu'au moment de la décision de l'arbitre qu'ils se sont avisés de ce moyen.

Le 29 juillet 1806, l'arbitre a rendu un jugement interlocutoire; il a ordonné en même temps une expertise et une enquête.

Cailhe et Legay, experts nommés, ont procédé au rapport. Il a été aussi procédé aux enquêtes respectives.

Les adversaires ayant mis en litige ce qui avoit été reconnu par le compromis, le sieur Desaulnats a révoqué le pouvoir donné à l'arbitre; ce qui a donné lieu à un autre incident sur le payement de la peine compromissoire, dans lequel incident le sieur Desaulnats a succombé.

Il s'agit maintenant du fond.

M. O. Y E N S.

Les eaux dont il s'agit naissent-elles dans l'enclos du sieur Desaulnats?

Il semble que cette question n'auroit pas dû être élevée. Debas l'a reconnu dans le compromis; il ne l'a point contesté dans les conclusions signifiées devant l'arbitre, le 26 thermidor an 12.

Debas s'exprime encore ainsi lui-même, page 25 du mémoire :

« La première question (celle relative à la propriété
« de la grande source de Saint - Genest) n'intéresse, à
« parler vrai, ni Jean Debas, ni les propriétaires du
« pré du Revivre; il leur importe peu que le sieur
« Desaulnats soit ou ne soit pas propriétaire de la source,
« dès qu'il est d'ailleurs bien certain qu'il n'a pas eu droit
« de détourner l'eau de son cours ordinaire, comme on
« le démontrera bientôt. *S'il n'existoit pas de vérification*
« *à ce sujet, on se garderoit bien de la demander.* »

C'est l'objet des quatre premières questions du jugement interlocutoire.

Il faut donc examiner quel peut être le succès de cette objection tardive.

Les eaux qui donnent lieu à la contestation dérivent de la source particulièrement dite *de Saint-Genest*.

Cette source est un composé de plusieurs sources, une réunion d'une multitude de bouillons.

Il y a le petit et le grand bassin.

Le petit bassin est la partie triangulaire, figurée par

les experts, où est la prise d'eau de la ville de Riom, et le regard du sieur de Lugheac, seigneur de Marsac.

Le grand bassin est le réservoir marqué au plan, lettre C, *côntigu au petit bassin.*

Le petit bassin est séparé du grand bassin par un mur sous lequel il y a une ouverture; par ou l'eau, que la ville de Riom ne prend point, coule du petit bassin dans le grand.

Cette source, grand et petit bassin, s'appelle indifféremment *grande serve, grand bassin, ou petit étang* (par opposition au grand étang desséché), *grande fontaine, fontaine du moulin, fontaine du sieur de Lugheac.* (Rapport de Legay.)

Cailhe, pag. 8 et 9, décide que tout est intégralement compris dans l'enclos; il ajoute que les murailles qui servent de clôture à la partie triangulaire, n'ont été pratiquées que pour mettre à l'abri les deux regards du seigneur de Marsac et de la ville de Riom, et encore pour éviter l'abus qu'auroient pu faire les habitans de Marsac qui y ont droit certains jours de la semaine.

Legay ne veut pas que le petit bassin soit de l'enclos; mais il rapporte que le grand et le petit bassin ne sont qu'une seule et même source. *Ces deux bassins*, dit-il, page 8, *quoique séparés par un mur, ne sont qu'une seule et même source*; et, page 11, *on ne peut méconnoître à ce rapprochement d'expressions* (dans l'acte passé entre la ville de Riom et le seigneur de Marsac), *le grand bassin, serve ou petit étang, que nous avons désigné au plan par la lettre C, qui n'étoit alors, comme nous l'avons déjà dit, et qui n'est encore aujourd'hui qu'une*

seule et même chose avec le petit bassin où sont les deux regards.

Et il est obligé de reconnoître que ce grand bassin, *qui n'est qu'une seule et même chose avec le petit bassin*, est de la comprise de l'enclos!

Le même expert, page 3, en rendant compte de l'état des lieux, observe *que le mur, dans cette partie séparative, n'est point élevé sur les fondemens ordinaires; qu'il porte seulement sur deux pierres de taille longues et plates*; ce qui prouve qu'il n'a point été élevé pour servir de séparation de deux propriétés distinctes; mais, comme dit Cailhe, uniquement pour préserver les deux regards du seigneur de Marsac et de la ville de Riom.

L'expert Legay s'en explique clairement; page 13; il répète que les deux bassins ne sont *qu'une même chose*; il ajoute, *car dans le fait ils ne sont nullement séparés l'un de l'autre.*

Dans le procès verbal de prise de possession et de l'état des lieux, de 1709, le sieur Demallet, acquéreur du sieur de Brion, comprend le grand et le petit bassin.

« Il manque, est-il dit, le portail de la porte qui est
« attenante à la dernière terrasse qui conduit à l'étang qui
« sert au moulin (Legay convient que l'étang y désigné,
« servant au moulin, est la grande fontaine de Saint-
« Genest ou réservoir marqué lettre C, page 42 du rap-
« port); le mur depuis ledit portail jusqu'au coin de la
« muraille dudit étang est presque écroulé; il manque
« les portes dudit étang..... »

Voilà pour le grand bassin.

Plus bas : *Il manque le portail et pierre de taille de*

l'enceinte des sources (petit bassin). Legay a omis cette partie du procès verbal dans son rapport.

Ce procès verbal étoit bien *jus in re*.

Legay ne veut pas considérer la description qui est faite de l'état des lieux, comme un acte de prise de possession ; parce que, dit-il, le sieur Demallet ne s'est pas transporté au-devant de cette grande fontaine pour en prendre possession ; même page 42.

Falloit-il donc, pour prendre possession, qu'il se mît dans l'eau ? Mais lorsqu'il a fait constater l'état de toute cette partie, comme du surplus, n'est-il pas évident qu'il s'en est considéré comme acquéreur ? A quelles fins autrement auroit-il fait constater cet état ?

Depuis ce procès verbal de prise de possession, n'auroit-il pas prescrit la propriété du terrain, à supposer qu'il fallût s'aider de la prescription.

Ce procès verbal fait aussi mention de la porte.

Le sieur de Lugheac, dans l'acte de 1645 et 1654, passé avec la ville de Riom, n'a traité qu'en sa qualité de seigneur haut justicier.

Legay, dans son rapport, ne lui donne également le droit de disposer des eaux, ainsi qu'au seigneur de Tournoëlle qu'il associe à la seigneurie, que comme seigneur haut justicier.

Debas, page 30 de son mémoire, se fait un moyen de ce que Cailhe, d'accord avec Legay, déclare qu'il n'a trouvé aucun acte qui ait transféré la justice de la fontaine au seigneur de Saint-Genest.

« Voilà, s'écrie-t-il, le principe posé par Cailhe lui-même : le sieur Desaulnats n'a jamais acheté la fontaine ;

« Lugheac en a toujours été propriétaire, quoiqu'il
 « n'eût que la propriété directe, puisqu'il avoit disposé
 « de l'eau; ce qui n'empêche pas Cailhe de dire immé-
 « diatement que la source de Saint-Genest naît dans
 « l'enclos; que le petit étang et le moulin sont inté-
 « gralement compris dans l'enclos. Quelle contradic-
 « tion ! »

Cailhe a dit qu'il n'a trouvé aucun acte par lequel le sieur de Lugheac ait transféré la justice de la fontaine. Nous verrons dans un moment qu'il se trompe; que le sieur de Lugheac l'a vendue par l'acte de 1674. Mais il le dit ainsi. Il ajoute que le sieur de Lugheac se regardoit toujours propriétaire de la fontaine, comme seigneur haut justicier. Mais Cailhe n'examine pas si cette qualité de seigneur haut justicier lui donnoit ce droit. Il n'avoit qu'un fait à examiner, savoir où naissoit la source.

Il n'y a pas là de contradiction. La source pouvoit naître dans l'enclos du sieur Desaulnats, le sieur Desaulnats être propriétaire du terrain, de la glèbe; et le sieur de Lugheac en avoir la justice, et se prétendre, comme seigneur haut justicier, maître de disposer des eaux.

La propriété du terrain et la justice n'avoient rien de commun.

Le terrain pouvoit appartenir à un, et la justice à un autre.

On n'examinera pas à quel point la prétention du sieur de Lugheac pouvoit être fondée, et si les seigneurs qui jouissoient du droit de disposer des ruisseaux avoient aussi le droit de disposer des sources. On sent aisément la différence d'un cas à un autre. Les eaux du ruisseau,

le terrain sur lequel elles couloient, n'étoient la propriété de personne; elles étoient dans la dépendance du domaine public; et les seigneurs hauts justiciers, comme exerçant partie de la puissance publique, s'en considéroient les maîtres : mais il n'en pouvoit être de même des sources naissant dans les héritages particuliers.

La justice sur ces héritages ne donnoit certainement pas droit au sol. Le seigneur haut justicier pouvoit, si l'on veut, disposer des eaux, mais ne pouvoit disposer de l'héritage même; et maintenant que les droits des seigneurs hauts justiciers ont été supprimés, la propriété des eaux ne peut être distinguée de la propriété du terrain, du sol où elles naissent.

Les choses sont revenues à l'état naturel, au principe naturel qui veut que les sources et tout ce qui naît dans un héritage appartienne au propriétaire de l'héritage; principe dont on n'a pu s'écarter que par le plus grand abus de l'autorité.

Et quant au droit même du seigneur haut justicier, Debas convient, dans le même passage que nous venons de citer, que le sieur de Lugheac avoit disposé de l'eau, *en sorte qu'il n'avoit plus que la propriété directe.*

Mais s'il avoit disposé de l'eau, il avoit donc cédé le droit même que sa qualité de seigneur haut justicier pouvoit lui donner; il avoit cédé *plenum dominium*, il n'avoit plus aucun droit.

Debas dit qu'il lui restoit la propriété *directe*. Il a emprunté cette expression de la matière féodale, où le propriétaire de fief, qui donne un héritage à cens, cède le domaine utile, et retient toujours sur la chose un domaine

maine de supériorité qu'on appelle domaine direct; domaine de supériorité qu'il peut transporter à un autre.

Mais il n'en est pas de même pour la justice : la justice s'exerce sur les personnes, et non sur les choses. Le droit de disposer des eaux est, si l'on veut, une dépendance de la justice; mais lorsqu'il a aliéné cette dépendance sans réserve, il ne lui reste plus rien, ni propriété directe, ni propriété utile. Que pourroit-il transférer, même en aliénant la justice? Il ne pourroit pas revendre deux fois la même chose.

Mais il a encore vendu la justice; il l'a vendue par l'acte de 1674.

Les deux experts n'ont pas trouvé dans cet acte la vente de la justice; ils se fondent sur ce qu'il est dit en plusieurs endroits : *Jusqu'à la grande fontaine, la fontaine du moulin*, et que le confinant ne peut être dans le confiné. Mais ils n'ont pas fait attention que l'acte se termine par la consination générale de toute la justice vendue; et dans cette consination générale il est dit : *Jusqu'à la terre proche la grande fontaine de Lugheac*; et cette terre est au delà de la grande fontaine : c'est celle qui est au-dessus; et il n'y en a point en deçà.

Le sieur Desaulnats a donc réuni au droit de propriétaire le droit de seigneur haut justicier.

Et maintenant on connoît la disposition de la loi *Præses*, le droit qu'a le propriétaire de l'héritage dans lequel naît la source, d'user et disposer de l'eau à son gré, même au préjudice des voisins, contre la forme accoutumée, contre *consuetudinis formam*, non-seule-

ment pour son utilité, mais même pour ses plaisirs et volontés; d'en changer ou supprimer le cours, ainsi que bon lui semble, à moins de titre, ou de possession soutenue d'ouvrage de main d'homme.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, par l'arrêt connu sous le nom d'arrêt du bois de Cros, rapporté par Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 75; par un autre arrêt qu'on trouve dans Denizart, au mot *Cours d'eau* (1).

(1) Voici l'espèce de ce dernier arrêt : « Le sieur Bruneau, « baron de Vitri, et seigneur de Champ-Levrier, étoit proprié-
« taire d'héritages où se trouvoient des sources qui formoient
« un cours d'eau. Jusqu'à ce que ces eaux fussent parvenues
« dans *les étangs du baron de Vitri*, elles ne couloient que
« sur ses propres héritages. Ce fut dans ces circonstances que
« pour rendre un chemin plus praticable, et procurer aussi une
« irrigation à un pré inférieur qui lui appartenoit, le baron de
« Vitri changea le *déchargeoir de son étang*, et le plaça au
« septentrion, au lieu du midi où il étoit. Le sieur Brossard,
« curé de Chide, se plaignit de ce changement, qui ôtoit,
« disoit-il, au pré de sa cure l'eau dont il étoit arrosé aupara-
« vant. Il articuloit la possession immémoriale où il étoit de
« jouir de ce cours d'eau, et argumentoit principalement de
« trois baux, desquels il résultoit que le baron de Vitri et ses
« auteurs avoient reconnu *qu'ils ne prendroient par la suite,*
« *dans ladite eau, ni possession, ni propriété, ni même droit*
« *d'entrée et de servitude pour desservir les héritages voisins;*
« d'où il concluait qu'il avoit un titre décisif en sa faveur. Le
« baron de Vitri répondoit qu'il étoit constamment propriétaire
« des héritages où étoient les sources qui formoient le cours
« d'eau en question; que par conséquent il avoit pu placer le
« *déchargeoir* où il avoit voulu. Il se fondeoit notamment sur
« ce que le droit d'irrigation que le curé vouloit s'approprier

L'eau ne feroit-elle que passer sur l'héritage du sieur Desaulnats, son droit à cet égard seroit le même.

C'est ce qui est encore enseigné par tous les auteurs, par Dumoulin (1), par les auteurs du nouveau Denizart,

« étoit une servitude, et qu'il n'y a point de servitude sans
« titre; enfin, sur ce que le curé qui excipoit des baux en
« question, ne prouvoit point, par des titres antérieurs à ces
« mêmes baux, qu'il eût le cours d'eau dont il s'agissoit. »

Dans l'espèce de cet arrêt, on ne regarda pas la direction du dégorgeoir de l'étang vers le pré du curé, quoique très-ancienne, comme un titre muet. On ne pensa pas non plus que le curé pût tirer avantage d'une construction faite par le propriétaire de l'héritage; qu'il pût se faire un titre du fait du propriétaire.

Il y a un autre arrêt du 6 août 1785, rendu en faveur des cordeliers de la ville d'Aurillac, contre les religieuses de la même ville. Cet arrêt a confirmé la sentence du bailliage d'Aurillac, qui avoit maintenu les cordeliers dans le droit de disposer des eaux qui naissoient dans leur propriété, quoique les religieuses articulassent des faits de possession immémoriale, et qu'il y eût des aqueducs et des rases pratiqués dans le mur des cordeliers, parce qu'il falloit bien que les cordeliers donnassent une issue à l'eau, et qu'il ne pouvoit résulter de là aucun titre pour les religieuses. On peut assurer l'existence de cet arrêt.

Enfin, on peut en citer un autre du 12 juillet 1786, qui a jugé de la même manière sur l'appel d'une sentence de la sénéchaussée d'Auvergne, au profit d'un sieur Pradier, défendu par M. Dartis de Marsillat.

(1) *Ad consilium Alexandri 69; dominum posse suo comodo divertere, vel retinere aquam quæ oritur, vel labitur, infundo suo, in præjudicium vicini, qui etiam per tempus immemoriale usus est eadem aqua infundum suum labente.*

par l'auteur du Dictionnaire des eaux et forêts, par Fournel, traité du voisinage.

Debas invoque l'article 644 du Code civil. Cet article porte : « Celui dont l'eau traverse l'héritage, peut même
« en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge
« de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours
« ordinaire. »

Le sieur Desaulnats est encore dans le cas de cet article.

Par la destruction de l'étang, il rend l'eau à son cours primitif, à son cours naturel : Debas le reconnoît lui-même, page 5 de son mémoire. On a demandé acte de son aveu.

« L'eau, dit-il, deuxième alinéa, ne se rendoit pas
« naturellement au moulin du Breuil ; car la pente du
« terrain l'auroit conduite naturellement où elle passe
« aujourd'hui. »

Le sieur Desaulnats n'a donc fait que remettre les lieux dans leur état primitif.

Que peuvent exiger les voisins ? Qu'il la rende à son cours ordinaire ; qu'il ne les prive pas du bénéfice de la nature.

Mais peuvent-ils exiger que le sieur Desaulnats rétablisse des constructions auxquelles ils n'ont point contribué ; qu'il les entretienne à gros frais, à son détriment, aux risques de toutes les insalubrités de l'air qui seroient occasionnées par la stagnance des eaux, précisément pour les avantager ?

Debas, qui s'attache à tout, pour s'affranchir de la question de droit, dit, page 48 du mémoire, que le sieur

Desaulnats a convenu dans ses conclusions motivées, que la possession pouvoit remplacer le titre.

Il y a effectivement l'attendu qu'il cite : « Attendu que
« pour adjuger à Debas les conclusions qu'il a prises, il
« faudroit un titre bien exprès, ou une possession bien
« constante et bien précise. »

Mais qu'il ne sincope donc point les attendus; qu'il cite ceux qui précèdent.

« Attendu que le propriétaire de l'héritage dans lequel
« naît la source, a droit d'en disposer, à moins de titre
« contraire, ou d'une possession *soutenue d'ouvrages de*
« *main d'homme*, pratiqués par celui qui prétend la
« servitude dans l'héritage même où naît la source.

« Attendu que celui dont l'eau ne fait que traverser
« l'héritage a également droit d'en disposer, à la charge
« seulement de la rendre à son cours naturel. »

Vient ensuite l'attendu dont il argumente.

On consent volontiers à être jugé sur ces conclusions.
Debas a-t-il titre ? A-t-il la possession ?

A-t-il un titre ? Son titre, le bail de 1756, est contraire. Non-seulement le bail ne lui attribue aucune servitude, mais est exclusif de servitude. Il fait confronter l'écluse, ou béal du moulin, au mur de l'enclos, et, d'autre part, donne pour confins les jardins de Roche, *ruisseau entre deux*; et la porte dont on parlera dans un moment est au-delà.

Qu'on produise le bail primitif de 1454; on verra qu'il n'attribue non plus aucun droit à la source, ou sources de Saint-Genest.

Pour attribuer un droit, il faudroit que le sieur de Tournoëlle en eût eu un.

Voilà pourquoi le sieur Legay s'est tant efforcé de le créer coseigneur des sources de Saint-Genest. On est obligé d'abandonner ce système.

Il falloit bien, dit-on, qu'il eût un droit, sans quoi il n'auroit pas établi un moulin.

Il prenoit les eaux de la fontaine du Gargouilloux, lettre A, et de la fontaine de la Pompe, lettre B, qui découloient naturellement dans son écluse, au sortir des propriétés du sieur Desaulnats. (Rapport de Cailhe.)

Il pouvoit prendre même les eaux de Saint-Genest, après qu'elles étoient sorties de l'enclos, à leur cours naturel; et il peut encore aujourd'hui les prendre. Car il est à observer, et le tribunal est bien supplié de ne pas perdre de vue, que le meunier ne combat pas pour avoir l'eau qu'on ne lui dispute pas, mais pour l'avoir à une plus grande élévation.

Et voilà pourquoi le bail emphytéotique du moulin, porté en 1454 à quatre setiers froment et deux setiers seigle, lesquels ont été réduits, en 1631, à un setier froment et trois setiers seigle, a été porté, en 1756, à douze setiers.

A défaut de titre précis, a-t-il un titre muet?

Il prétend avoir ce titre dans l'existence même du moulin. Le moulin ne pouvoit pas aller sans eau! Le moulin existoit dès 1454; il est avoué que l'étang et la chaussée n'ont été construits qu'en 1681, deux cents ans après: donc ils n'ont pas été construits pour le moulin.

Le moulin ne pouvoit, pas plus avant qu'après la for-

mation de l'étang, aller sans eau ! On a déjà dit comment il étoit, et comment il peut encore être alimenté.

Il existoit un ancien béal qui a été détruit lors de la formation de l'étang !

Il falloit bien supposer l'existence de ce béal ; il falloit bien supposer un droit antérieur à la formation de l'étang ; car autrement la formation de l'étang , à laquelle on convient n'avoir pas concouru , n'en auroit pas donné un.

De là tous les efforts pour en prouver l'existence.

On a cru trouver cette preuve dans l'acte du 26 août 1674, dans le décret de 1681, dans les vestiges encore subsistans.

C'est l'objet des cinquième, sixième et septième questions posées dans le jugement interlocutoire.

CINQUIÈME QUESTION. « Vérifieront les experts quel est le ruisseau *venant de la fontaine*, énoncé dans l'acte de 1674. » Legay, p. 28 du rapport imprimé, et Cailhe, décident unanimement que ce n'est point celui venant de la grande fontaine de la source de Saint-Genest qui fait l'objet de la contestation, mais de la fontaine de la Pompe.

SIXIÈME QUESTION. « Feront l'application de l'art 1^{er}. du décret de 1681 ; détermineront ce qui composoit l'enclos entouré de murailles, de la contenance de deux septentrées, qui est dit joignant *le ruisseau et béal du moulin, de jour* ; diront si ce ruisseau ou béal, selon qu'il est indiqué pour conflin, est un ruisseau ou béal supérieur aux roues du moulin de Saint-Genest, ou intermédiaire entre ce moulin et celui du Breuil, et s'il peut s'entendre du ruisseau et béal du moulin de Saint-Genest, apparte-

nant au sieur Desaulnats, ou du béal du moulin du Breuil, ou de celui de tout autre moulin. »

Cailhe décide que cela ne peut s'entendre que du béal du moulin de Saint-Genest, appartenant au sieur Desaulnats (page 18. de son rapport).

Legay répond affirmativement que ce béal étoit celui du moulin du Breuil (de Debas), parce que, dit-il, on ne connoît sous cette expression, *béal du moulin*, que le canal qui y conduit l'eau, qui par conséquent lui est supérieur. Il ne donne pas d'autre raison.

Mais lorsque l'eau est au moulin, il faut bien qu'elle s'échappe; il faut donc un béal inférieur, comme un béal supérieur.

Il est dit : Confrontant *ruisseau et béal* du moulin; ces deux mots sont réunis. On a donc qualifié indistinctement béal et *ruisseau*; on n'a donc pas attaché à un terme une signification plus particulière qu'à l'autre; or, le mot *ruisseau* s'entend bien de la partie inférieure comme de la partie supérieure.

On ne peut donc tirer aucune induction particulière du mot béal.

Lorsque le sieur de Brion, qui avoit acquis par le même contrat le moulin de St. Genest, et qui poursuivoit sur lui-même le décret volontaire des biens par lui achetés, a dit : Confinant ruisseau et béal du moulin, *sans s'expliquer autrement*, n'est-il pas évident qu'il a entendu parler de son moulin, du moulin énoncé dans l'acte, et non du moulin d'un autre, d'un moulin dont il n'est fait nulle mention dans l'acte? S'il avoit entendu parler du moulin d'un autre, du moulin du Breuil, ne l'auroit-il pas exprimé, pour éviter la confusion?

Cet article 1^{er}. du rapport du décret de 1681 comprend les château, terrasse et jardin de Saint-Genest. Le moulin du sieur Desaulnats est précisément au bas des terrasse et jardin ? comment croire que le confin ne se rapporte pas à ce moulin, et se rapporte plutôt au moulin du Breuil, qui en est éloigné de plus de cent cinquante toises ?

Ce seroit au plus une équivoque. Est-ce sur une équivoque qu'on établiroit une servitude, et une servitude de cette nature ?

Mais ce qui détruit tout ce qu'il dit à cet égard, c'est la réponse à la septième question.

- SEPTIÈME QUESTION. « Vérifieront s'il existe au fond
« de l'étang desséché des éminences apparentes, et des
« traces de travaux de main d'homme ; dans la direction
« du moulin de Saint-Genest à celui du Breuil, d'où l'on
« puisse inférer qu'il y avoit là un béal ; ils feront même
« fouiller le terrain, si besoin est, pour savoir s'il cache
« ou non les traces d'une ancienne digue du béal. »

Si le béal avoit existé, il en resteroit des vestiges ; et les deux experts déclarent n'en avoir trouvé aucun.

Ils parlent d'une légère éminence qui se remarque dans la longueur à peu près du huitième de l'étang ; mais ils conviennent l'un et l'autre que cette éminence n'est point un ouvrage de main d'homme ; que ce rehaussement au-dessus du terrain qui l'avoisine n'est dû qu'à la nature du terrain en cette partie, qui est graveleux et plus ferme.

« Nous avons fait fouiller, dit Cailhe, page 22, ce
« terrain en plusieurs endroits, et nous n'avons trouvé
« aucune trace de bâtisse, ni travaux de main d'homme,
« mais seulement une terre blanchâtre qui a un peu plus

« de consistance. Cette éminence est dans la direction des
 « roues du moulin du Breuil. La partie septentrionale
 « de cette éminence est un bas-fond en forme de rase
 « recouverte de joncs, qui paroît au premier coup d'œil
 « indiquer un ancien conduit d'eau. Mais dans le surplus
 « de la longueur de l'étang on ne trouve plus qu'un terrain
 « gras, ou mouillère, parsemé de joncs, plus bas et plus
 « creux que la rase inférieure, et presque aussi bas que
 « la bonde; et rien n'indique la continuation d'un béal
 « qui n'auroit pu exister sans une forte chaussée élevée
 « en pierres et autres matériaux solides, dont il resteroit
 « quelques vestiges; et encore auroit-il fallu des encais-
 « semens en pierre dans ces cloaques, pour rehausser
 « l'eau, et lui donner un cours uniforme. Nous pensons
 « qu'il n'y a jamais eu un béal continu depuis le moulin
 « de Saint-Genest jusqu'à celui du Breuil. »

Legay dit également : « C'est là dessus (sur l'éminence)
 « que nous avons fait fouiller; mais nos recherches n'ont
 « rien produit qui indiquât en cet endroit des ouvrages
 « de main d'homme, tels qu'une digue, *non plus qu'ail-*
 « *leurs, le long de la même rive.* »

Mais ce qu'il n'a pas vu des yeux du corps, il le voit
 des lumières de la raison; et ce que Legay voit des lu-
 mières de la raison, le défenseur de Debas le voit jusqu'à
 se crever les yeux. (Page 40 de son mémoire.)

Legay continue : « Où cependant a dû exister la con-
 « tinuité du ruisseau et béal rappelé pour confin dans le
 « décret de 1681; car nous ne pouvons douter de cette
 « vérité, que nous regardons comme démontrée par les
 « seules lumières de la raison.

« En effet, l'existence de ce béal nous est assurée à
 « son commencement par le décret de 1681; il devoit
 « avoir *sa continuité et son terme*; il étoit béal du moulin.
 « Sa direction, déterminée *par l'aspect auquel le rappelle*
 « *le décret* (le décret rappelle l'aspect du jour, et par
 « réciprocité l'aspect de nuit, et non l'aspect du nord-est),
 « *par les légères traces que nous avons cru reconnoître*
 « *dans l'étang, entre la levée et la petite éminence dont*
 « *nous venons de parler* (et il vient de dire qu'il n'en
 « a reconnu aucunes), *le porte sur le moulin du Breuil* :
 « il étoit donc béal de ce moulin. »

Si le béal a eu un commencement, il a dû avoir sa continuité et son terme; c'est juste. Mais où est la preuve de ce commencement? Elle n'est pas dans les vestiges : Legay convient qu'il n'y en a pas. Il trouve ce commencement dans le décret de 1681, dans le confin de ce décret. Mais c'est précisément ce qui est en question, de savoir si ce confin doit s'entendre du béal du moulin du Breuil, ou du béal du moulin de Saint-Genest. C'est par une hypothèse qu'il cherche à prouver une autre hypothèse : il donne son opinion *pour preuve*.

Probatis extremis, probantur media. On pourroit même dire ici, *probatis mediis, probantur et extrema.* Mais ici il n'y a ni commencement, ni milieu, ni continuité; on n'a trouvé absolument aucuns vestiges, ni dans la partie où le terrain présente un rehaussement presque insensible, ni avant, ni après; et voilà ce qui prouve de plus en plus la fausseté de l'application que fait Legay du confin du décret de 1681. Loin que l'application qu'il fait de ce confin prouve l'existence du béal affecté au

moulin du Breuil, c'est la non-existence de ce béal; démontrée par l'inspection physique du local, qui prouve la fausseté de l'application du confin.

Legay prouve l'existence du béal par l'application qu'il fait du confin, et l'application du confin par l'existence supposée du béal. Mais quand on veut prouver une proposition par une autre, il faut que la proposition qu'on veut faire servir de preuve n'ait pas besoin elle-même de preuve.

S'il a sa continuation et son terme, il étoit béal du moulin! Admirable conséquence! Toujours même manière de raisonner; il suppose *le commencement*; il suppose *la continuation et le terme*: la conséquence est juste!

Jusque-là tout ne lui paroît pas cependant bien concluant; mais il vient au mur *au delà* de l'étang, de l'élévation hors de terre seulement de deux pieds, partant du dégorgeoir, allant jusqu'au mur de l'enclos, et correspondant au mur du béal du moulin *extérieur* à l'enclos; il regarde ce mur comme la suite du béal supprimé lors de la formation de l'étang.

Mais comment peut-il présenter ce mur comme la suite et le prolongement du béal prétendu supprimé lors de la formation de l'étang, d'un béal imaginaire, d'un béal dont on n'a pu découvrir, quoiqu'on ait fait fouiller, la plus légère trace; d'un béal dont l'existence même est démontrée impossible par l'inspection du local?

Pour dire que ce mur est la continuation du béal du moulin, d'un béal dont il n'existe aucun indice, il faudroit prouver qu'il existoit avant la formation de l'étang. Legay le suppose, sans en administrer aucune preuve. Cailhe,

page 28, dit que ce mur ne remonte qu'à la formation de l'étang.

Ce mur n'a-t-il pas pu effectivement être construit aussi-bien lors de la formation de l'étang qu'avant; et ne doit-on pas le supposer plutôt ainsi, lorsque rien n'indique d'ailleurs l'existence de ce prétendu béal?

Pour dire que ce mur est la continuation du béal du moulin, il faudroit qu'il n'eût pu être construit à autre fin. Le sieur Desaulnats a expliqué dans sa note en marge du rapport de Legay, pages 50 et 51, à quelles fins ce mur a été construit : on la répétera ici.

Le mur que le sieur Legay a soin de présenter comme ayant dû faire partie du béal supposé, n'a certainement pas été construit pour cela, mais pour empêcher les eaux venant de la fontaine de la Pompe, celles de la vergnière, et du dégorgeoir de l'étang, d'inonder le petit bois qui est entre la chaussée et le mur de clôture du parc : sans cette précaution, les eaux refluant nécessairement vers la bonde, il n'auroit pas été possible de vider l'étang pour le pêcher. Si le mur prenoit naissance dans l'étang même, l'observation du sieur Legay auroit pu être de quelque poids; mais il ne prend qu'au delà de l'étang, et on en voit l'objet.

Les experts observent que ce mur n'est que d'un côté; que de l'autre côté il n'existe qu'un morceau de maçonnerie; que du côté où est le mur, il y avoit, adossée au mur, au point du dégorgeoir, une pierre de taille en forme d'agage, et de l'autre côté, dans le morceau de la maçonnerie, une autre pierre de taille correspondante; que ces pierres avoient été placées pour recevoir la grille,

à l'effet d'empêcher le poisson de sortir; grille qui a été enlevée pendant la révolution. On ne peut évidemment en tirer aucune conséquence.

L'ouverture dans le mur de l'enclos ne signifie pas davantage pour le système de Debas. Ce mur de l'enclos n'a été construit qu'en 1681, en même temps que l'étang; il n'existoit pas avant. On ne peut donc en rien conclure pour le temps qui *a précédé*.

Cette ouverture a été pratiquée pour dégorger, soit les eaux de la fontaine de la Pompe et les autres eaux qui s'y réunissoient, soit les eaux de l'étang par le dégorgeoir, ou même, lorsqu'on vouloit le pêcher, par la rase de la Vergnière. Le sieur Desaulnats et ses auteurs ne pouvoient sans doute pas les retenir dans *leur enclos*; mais il n'en résulte pas la preuve que les eaux du moulin de Saint-Genest avoient la même direction *avant la formation de l'étang*. Et c'est cependant ce qu'il faut prouver; car, comme on l'a déjà observé, s'il n'avoit pas un droit antérieur, la formation de l'étang ne lui en a certainement pas donné un.

Ce qui est à l'extérieur de l'enclos, les agages, le pont construit hors de l'enclos, importent peu au sieur Desaulnats.

Les experts disent que ces agages existoient avant 1681. Si par ces agages on n'avoit pu recevoir que les eaux venant du moulin de Saint-Genest, on pourroit en tirer une induction; mais il y avoit les eaux de la fontaine de la Pompe, les autres eaux qui s'y joignoient. Les agages construits hors de l'enclos étoient pour profiter de ces eaux: ces agages ne pouvoient donner de servitude. Au

(31)

contraire, il en résulte qu'on n'avoit pas de servitude; car, si on avoit eu une servitude, on les auroit construits dans la propriété, et non hors des propriétés du sieur Desaulnats.

Relativement au pont, il y a une petite inexactitude de l'adversaire. Ce pont auquel il veut donner un air d'ancienneté, a été construit depuis peu; il a été construit des pierres du cimetière : ce fait a été reconnu lors de l'expertise. Seroit-il ancien, il auroit été également nécessaire par rapport aux eaux de la fontaine de la Pompe et autres dont on vient de parler : mais il n'y a de là aucune conséquence directe et forcée à *l'existence du béal*.

Et comment croire autrement, comment se prêter au dire de Debas et de Legay, lorsque, d'un autre côté, tout se refuse à la supposition de l'existence de ce prétendu béal; lorsqu'on voit que pour pratiquer ce béal il auroit fallu un encaissement prodigieux, non-seulement par rapport à l'humidité et au peu de consistance du terrain, mais encore parce que le terrain est plus bas, qu'il est presque aussi bas que la bonde, qu'il auroit fallu *l'exhausser* pour le porter à l'élévation actuelle des roues du moulin du Breuil; exhaussement et encaissement dont il est impossible qu'il n'existât aucuns vestiges.

Legay trouve un autre indice dans le placement du dégorgeoir de l'étang; il prétend que le dégorgeoir est, placé où il est, contre les règles de l'art; qu'il a été placé ainsi pour conserver au moulin du Breuil sa prise d'eau, pour suppléer le béal qu'on supprimoit. Le sieur Desaulnats a répondu à cette observation dans sa note en marge

du rapport imprimé, pag. 55 et suivantes. On se bornera à supplier le tribunal de se remettre cette note sous les yeux.

Rase de la vergnière! Cette rase est plus élevée que le bas des roues du moulin de Saint-Genest, de huit pouces six lignes : elle n'a donc pas été pratiquée pour le moulin du Breuil.

Elle prend en face de la bonde du *petit étang* qui alimente le moulin de Saint-Genest, lettre C du plan.

Sa destination a été,

1°. Pour empêcher l'eau, quand on vouloit vider le petit étang, lettre C, de se jeter dans le grand étang, qui auroit pu être endommagé par la trop grande abondance d'eau;

2°. Pour recevoir, par le faux saut, l'eau quand on vouloit réparer le moulin de Saint-Genest;

3°. Pour le cas de la pêche du grand étang, parce que, sans cette rase, l'eau auroit coulé dans l'étang, et il en seroit entré autant comme il en seroit sorti; et encore il falloit faire une digue à côté du pont, n°. 1er., sans quoi elle seroit revenue sous les roues du moulin, et auroit toujours coulé dans l'étang. (Rapport de Cailhe, pag. 23, 24 et 25.)

Legay convient que la rase est plus élevée que le bas des roues du moulin.

Il convient de la nécessité de cette rase pour détourner l'eau dans le cas des réparations du moulin, dans le cas de la pêche du grand et du petit étang.

Cette rase a donc été évidemment construite, et indispensablement construite, pour l'utilité du propriétaire du moulin de Saint-Genest.

Il ne prétend pas moins qu'elle a été faite pour le moulin du Breuil. Sa raison est parce que sans cela, soit le dégorgeoir, soit cette rase, auroient été faits sur l'autre rive, à l'autre extrémité de l'étang.

C'est ce qu'il faudroit encore prouver ; c'est ce dont Cailhe est loin de convenir ; et il en donne la raison. Voici cette partie de son rapport, pag. 26 :

« Cette rase, dit-il, étoit indispensable pour la pêche
« des deux étangs, et pour les réparations du moulin
« de Saint-Genest ; elle étoit bien mieux placée que si
« on l'eût tracée au sud-est de la bonde, dont elle auroit
« été trop rapprochée ; elle étoit aussi nécessaire pour
« recevoir les eaux qui descendent du Gargouilloux, de
« la Pompe, et celles qui s'écoulent de la vergnière et
« du pré des Littes. »

Legay est donc en opposition avec Cailhe. Mais ils ne sont pas en opposition sur la nécessité indispensable de cette rase pour le propriétaire du moulin de St.-Genest, pour les trois cas dont on vient de parler. Et pourquoi dire qu'il a travaillé pour le moulin du Breuil ? Il a travaillé pour lui.

Mais quand il auroit été mieux de faire comme dit Legay, peut-on se faire un titre de ce qu'un particulier fait chez soi, de ce qu'il fait indispensablement pour lui, surtout lorsqu'il n'existe aucun indice du contraire ?

Avant de dire que la rase de la vergnière a été pratiquée pour conserver le droit du meunier du Breuil, il faut prouver que ce meunier avoit un droit ; et c'est toujours ce qui reste à prouver.

Non-seulement on ne rapporte aucun indice, aucun

adminicule, mais tout concourt à démontrer la non-existence de ce prétendu béal.

Qu'on rapporte l'acte de 1454, et toutes les reconnoissances qui ont suivi, on n'y trouvera aucune mention de cette servitude. Et comment le seigneur de Tournœlle auroit-il concédé un droit à cette source de Saint-Genest, puisqu'il n'y en avoit aucun ?

En 1620, Antoine Demurat devient adjudicataire du moulin de Saint-Genest, avec ses écluses, chaussées et cours d'eau. Si la servitude de cette même eau avoit été due au moulin du Breuil, n'en auroit-il pas été fait mention ? ne l'en auroit-on pas grevé ?

En 1645 et en 1654, lorsque le sieur de Lugheac traite avec les consuls de la ville de Riom, il stipule les dommages et intérêts du meunier de Saint-Genest, dans le cas où il souffriroit de la concession qu'il venoit de faire. N'auroit-il pas également stipulé les intérêts du meunier du Breuil, si la servitude lui avoit été due ?

Lors de la formation de l'étang, le meunier n'auroit-il pas veillé à la conservation d'un droit si important pour lui ? Auroit-il laissé dénaturer les lieux sans faire constater préalablement son droit à la prise d'eau, et le faire assurer par un titre ?

Le seul titre que Debas ait produit, est l'acte de 1756 ; et ce titre est contre lui ; il est exclusif de la servitude.

On parle de titres muets. Peut-il être question de prétendus titres muets, lorsque le titre précis est contraire ?

Qu'objecte Debas dans son mémoire, p. 34 et suivantes ?

Il commence par insister sur le pont, les agages existans hors de l'enclos, sur l'ouverture dans le mur de l'enclos,

(35)

qui sont, suivant lui, autant de titres muets; sur le confin du décret de 1681. On a répondu à tout cela.

Mais il fait ensuite un raisonnement. Cailhe, dit-il, page 37, reconnoît à une époque antérieure à la création de l'étang, l'existence du béal au-dessous des roues du moulin, *et dans la direction du moulin du Breuil*; il reconnoît aussi, à la même époque, l'existence d'un béal au-dessus du moulin du Breuil; il reconnoît donc les deux extrêmes, et par conséquent la partie intermédiaire.

Cailhe reconnoît l'existence du béal au-dessus du moulin de Saint-Genest! mais il n'a pas dit *dans la direction du moulin du Breuil*. Il a dit que *l'éminence* dont on a parlé, est dans la direction du moulin du Breuil; mais il n'a pas dit que le béal fût dans cette direction. Il faut être exact.

Cailhe a dit expressément qu'il n'y a jamais eu un béal continu du moulin de Saint-Genest jusqu'au moulin du Breuil.

Il reconnoît un béal au moulin du Breuil avant la formation de l'étang! mais non pour recevoir les eaux du moulin de Saint-Genest.

C'est avec la même sincérité qu'il fait dire à Cailhe que le moulin étoit alimenté par les eaux des cloaques et des fondrières. Cailhe a dit que le meunier pouvoit y ajouter un volume quelconque de ces eaux; mais restoient toujours l'eau de la fontaine de la Pompe, et les autres eaux qui s'y *réunissoient au sortir de l'enclos, formant un ruisseau*.

Il n'est pas jusqu'à l'éminence où les experts ont fait

fouiller, et où ils n'ont trouvé aucune trace de béal, que Debas n'assure être un indice *évident* de la continuation de la chaussée du béal.

Il cite *une phrase* du rapport de Cailhe, où cet expert dit effectivement que cette éminence paroît au premier coup d'œil indiquer un conduit d'eau, et il s'écrie : Quelle preuve moins équivoque !

Est-ce pour tromper le public, ou pour tromper les juges ?

Mais ne tronquez donc pas ; dites donc la suite ; dites ce que Cailhe ajoute immédiatement.

Il termine par une autre objection.

Que le sieur Desaulnats explique, dit-il, page 45, pourquoi l'ouverture dans le mur de l'enclos, en face du moulin du Breuil, a onze pieds de largeur, et pourquoi l'autre ouverture plus bas, où l'eau coule depuis la destruction de l'étang, et qui formoit, suivant lui, le cours naturel des eaux, n'a que vingt-neuf pouces.

La réponse est facile ; elle est dans l'observation qu'on a déjà faite, que le mur de l'enclos n'a été construit qu'en 1681, en même temps que l'étang. *Avant la construction de l'étang*, les eaux suivoient leur cours naturel ; mais alors il n'étoit pas question d'ouverture au mur ; il ne pouvoit être question, ni du plus ni du moins d'ouverture dans une partie du mur que dans l'autre, puisque le mur n'existoit pas. *Lorsqu'on a construit l'étang*, on n'a donné à l'ouverture en face de la bonde que vingt-neuf pouces (1) ; mais alors aussi les eaux n'étoient

(1) Le linteau a quarante-sept pouces.

plus à leur cours naturel, puisque, l'étang construit, elles se déversoient par le dégorgeoir. On n'a donné à l'ouverture en face de la bonde que la largeur suffisante pour l'écoulement des eaux, toutes les fois qu'on leveroit la bonde pour la pêche; il y avoit même une raison pour donner le moins de largeur possible. On sait que pendant le temps de la pêche il faut, pour ne pas perdre le poisson, ne pas laisser entièrement ouvert l'orifice par où l'eau s'échappe; il faut le barrer avec un filet, ou une araignée, ou un treillis enramé. Moins l'orifice étoit large, moins on avoit de peine.

C'est sur ces raisonnemens qu'on veut établir une servitude que rien d'ailleurs ne constate.

Que Debas dise à son tour pourquoi il ne produit pas le bail de 1454, et les reconnoissances qui ont été successivement consenties : on s'attend bien qu'il dira qu'elles sont brûlées.

Qu'il explique pourquoi, dans toute la série d'actes depuis 1454 jusques et compris 1756, on ne trouve aucune énonciation de cette prétendue servitude; pourquoi le bail de 1756 fait confronter l'écluse du moulin au mur de l'enclos, ce qui emporte exclusion de toute servitude!

Pourquoi ne rapporte-t-il pas le procès verbal qui a été fait, à la même époque, de l'état du moulin, lors du déguerpissement du précédent tenancier, et qui est mentionné sur le répertoire du même notaire? On ne dira pas que ce procès verbal a été brûlé avec les titres féodaux. Le seigneur de Tournoëlle et Debas devoient en avoir

chacun une expédition : pourquoi ne produit-on ni l'une ni l'autre ?

Qu'il explique comment il n'existe aucuns vestiges de ce prétendu béal !

Qu'il explique la différence de la rente !

Il a fait intervenir les propriétaires du pré du Revivre ; il a dit que ces propriétaires, ceux des moulins inférieurs, avoient droit de prendre la clef de la porte de l'enclos, à certains jours, chez le meunier du Breuil qui en demeurait dépositaire. Pourquoi, dans aucun des actes de tous ces particuliers, n'en est-il dit un mot ?

Pourquoi, dans le procès verbal de prise de possession, de Valeix, témoin, dont on verra dans un moment la déposition, n'en est-il point parlé ?

Voilà la réponse au rapport de Legay, et à cette partie du mémoire de l'adversaire.

Debas n'a donc point de titre. Venons à la possession, à la preuve de la prétendue possession.

Et d'abord Débas dit dans son mémoire, pag. 85, que les propriétaires du moulin du Breuil entroient nuit et jour dans l'enclos, eux et leurs valets, munis de fourches, rateaux et autres instrumens, pour travailler à la grille de l'étang, à la réparation des brèches, *à reprendre leurs eaux lorsque le sieur Desaulnats s'avisait d'en disposer.* Le sieur Desaulnats les détournait donc de temps à autre ; et il n'en faut pas davantage pour écarter toute prescription.

Il y a l'interruption naturelle et l'interruption civile.

L'interruption civile est celle qui résulte d'une interpellation judiciaire, d'une demande en justice. L'interruption naturelle est celle qui dérive d'un fait, d'un fait même de violence ; *naturaliter interrumpitur , præscriptio quum quis de possessione vi ejicitur , vel alicui res eripitur* : loi 5 , au dig. *De usucapionibus*. Il ne peut la reprendre qu'en formant une demande en complainte : s'il la reprenoit de voie de fait , elle ne pourroit lui servir pour la prescription , parce qu'elle seroit entachée du vice de violence. Pour que la possession puisse acquérir un droit, il faut qu'elle soit paisible. Ajoutons que le moindre fait de la part du propriétaire suffit pour lui conserver son droit, tandis qu'il faut des faits de possession bien autres pour acquérir un droit qu'on n'a pas.

Ou le sieur Desaulnats pouvoit détourner l'eau contenue par la chaussée de l'étang et autres ouvrages, ou il ne le pouvoit pas. S'il ne le pouvoit pas, la fausseté des dépositions qui attostent que le meunier reprenoit l'eau est démontrée : que deviennent aussi, dans le même cas, ces grands mots *de surveillance et d'aménagement*, répétés à l'infini ? S'il le pouvoit, les témoins déclarent qu'il la détournoit. Il y a donc eu trouble dans la possession ; et ce trouble auroit interrompu la prescription.

Debas a dit dans son mémoire, page 86, que non-seulement les meuniers du moulin du Breuil en ont toujours joui, mais encore tous les meuniers inférieurs, à *qui l'eau, la porte et la clef étoient communes*. Singulier enclos, où tout le monde avoit le droit d'entrer !

Ces meuniers, ainsi que les propriétaires des prés qui

profitent de la même eau, ont donc déposé dans leur cause; ce qui écarte leur déposition.

On discutera à l'audience les reproches fournis contre les autres témoins.

On sait que les dépositions des témoins reprochés ne doivent être lues que lorsqu'il a été statué sur les reproches. Debas auroit donc dû commencer par y faire faire droit, avant de faire usage de leurs dépositions, et de les transcrire dans son mémoire.

Mais passons sur cette irrégularité, et voyons ce qui résulte des dépositions; *sans préjudice des reproches.*

M. Tournadre, premier témoin, dépose effectivement
 « que depuis l'âge de vingt-deux ans il a été souvent chez le
 « sieur Demallet, son collègue; qu'il a vu le meunier du
 « moulin du Breuil entrer et sortir librement dans l'en-
 « clos; qu'il y entroit avec une barre avec laquelle il
 « alloit nettoyer le canal; qu'ayant remarqué que cette
 « servitude étoit désagréable, le sieur Demallet lui avoit
 « répondu que cet homme usoit de son droit; qu'il ne
 « pouvoit empêcher cette servitude. »

Mais de ce que le sieur Demallet aura cru que cet homme avoit ce droit, il ne s'ensuit pas qu'il l'eût; c'est au titre qu'il faut revenir.

Le sieur Demallet par ce propos, sur lequel il a réfléchi d'autant moins qu'il le croyoit sans conséquence, n'a pas entendu concéder à Debas la servitude, s'il ne l'avoit pas.

Est-ce sur un dire, sur une conversation *fugitive*, qu'on peut établir un pareil droit?

A quoi se réduit cette déposition? A une erreur tout
 au

au plus où auroit été le sieur Demallet, et qui n'emporte pas un abandon de ses droits.

La déposition du témoin remonte à l'époque où il étoit collègue dans le ministère public avec le sieur Demallet; il a cessé de l'être au commencement de 1771, lors de l'installation du conseil supérieur. Seroit-il étonnant que le sieur Demallet, majeur seulement depuis 1759, tout entier aux devoirs de sa charge de procureur du roi, n'eût pas fait d'examen de ses titres? On peut prouver, par un acte de 1769, passé avec le seigneur de Tournelle, qu'il s'est aveuglé sur un droit bien plus important que celui dont il s'agit.

Le second témoin est le sieur Étienne Valeix, du lieu de Crouzol, commune de Volvic. Debas a eu soin de passer sous silence sa déposition, quoiqu'il ait rappelé celle de tous les autres témoins reprochés. On va en voir la cause.

Le sieur Desaulnats a récusé ce témoin comme ayant été propriétaire originaire du pré du Revivre, et l'ayant revendu aux propriétaires actuels, qui sont les intervenans, et par conséquent intéressés dans la cause, par la crainte plus ou moins fondée d'une action en garantie; il en est de même de ses deux fils, vingt-sixième et trente-deuxième témoins.

Mais quoique le sieur Desaulnats l'ait récusé, il ne peut pas moins l'opposer à Debas. Le témoin peut toujours être opposé à celui qui le produit.

Ce témoin rend compte de la conversation qu'il a eue avec Jean Barge, emphytéote du moulin du Breuil; an-

térieurement à Debas, lorsqu'il voulut prendre possession du pré du Revivre qu'il venoit d'acheter.

Il dépose « que cet emphytéote, fermier en même
« temps du pré du Revivre, lui dit; par forme de ré-
« flexion : Vous avez droit aussi de prendre possession du
« droit d'entrer dans l'enclos du sieur Demallet, par une
« petite porte dont j'ai la clef, soit comme meunier,
« soit comme fermier; que là-dessus le *notaire et les*
« *témoins* se transportèrent dans l'enclos du sieur De-
« mallet; qu'ils y entrèrent par la petite porte que Barge
« leur ouvrit avec la clef; que le déposant ayant fait
« part au sieur Demallet de son acquisition, de sa prise
« de possession et de l'observation que lui avoit faite Barge,
« son fermier, le *sieur Demallet lui répondit que cela*
« *étoit juste, qu'il ne s'y opposoit pas.* »

Mais comme le procès verbal de prise de possession, où il n'en est pas question, pouvoit se découvrir, le témoin ajoute *que l'acte de prise de possession étant clôturé avant cette entrée dans le parc, on ne crut pas devoir l'ajouter à l'acte.*

C'est donc le fermier qui donne avis au sieur Valeix du droit qu'il avoit! Il n'en étoit donc pas question dans son acte de vente. Et il omet d'en faire faire mention dans le procès verbal de prise de possession!

Voilà donc un témoin qui dépose contre un double acte; contre la vente, et contre le procès verbal de prise de possession.

Il a revendu aux intervenans. Qu'il produise les ventes qu'il leur a consenties.

Et voilà qui écarte tout d'un coup les intervenans, qui ne peuvent pas avoir plus de droit que leur vendeur, et ne peuvent pas être admis à prouver contre et au delà de leur titre.

Le témoin ajoute qu'il a joui constamment et librement, soit de la prise d'eau, soit du droit d'entrée dans le parc, si ce n'est qu'une fois ses fermiers du pré du Revivre, qu'il nomme, vinrent lui dire que le sieur Desaulnats vouloit leur couper l'eau; que d'abord il n'en voulut rien croire; qu'il renvoya ses fermiers, en leur assurant qu'ils s'étoient trompés; mais que les fermiers étant revenus une seconde fois se plaindre de ce que les menaces leur étoient réitérées, le déposant crut devoir en écrire au sieur Desaulnats, qui lui répondit par une lettre du 20 septembre 1786, qu'il a remise à l'arbitre pour être jointe à sa déposition, et dont le sieur Desaulnats ne craint pas la lecture.

Les propriétaires du pré du Revivre étoient donc troublés, d'après le témoin, en 1786; et si le sieur Desaulnats les troublait, il n'épargnoit pas davantage le propriétaire du moulin du Breuil; ce qui revient à ce que Debas dit dans son mémoire, page 2, qu'après la mort du sieur Demallet, la paix qui avoit régné jusqu'alors ne tarda pas à être troublée par le nouveau venu, impérieux et irascible à l'excès.

Or, depuis 1756 jusqu'en 1786, date du trouble, il ne se seroit pas écoulé un temps suffisant à prescrire. Le sieur Demallet est mort le 8 août 1784, et il faut déduire trois années de sa minorité, n'ayant été majeur que le 2 mai 1759.

On ne suivra point séparément la déposition de chacun des témoins entendus à la requête de Debas, au nombre de trente-deux. Il faut cependant dire un mot sur celle de Chanaboux, vingtième témoin, également reproché, dont Debas a transcrit avec complaisance la déposition, page 56 de son mémoire.

Ce témoin, âgé de soixante-deux ans, se rappelle qu'il vit, à quatorze ou quinze ans, le meunier du Breuil entrer par la petite porte qu'il ouvrit, et alla travailler vers la grille de l'étang, pour le ménagement des eaux de son moulin. Et on a eu soin d'écrire ce mot *ménagement* en caractères italiques.

Il ajoute *qu'il y a trois ou quatre ans*, étant allé au moulin du Breuil, il trouva que par un accident qu'on prétendoit même n'être pas naturel, les eaux n'arrivoient pas au moulin en volume suffisant, parce qu'elles s'échappoient par *une large brèche* qui s'étoit faite à la chaussée; que Robert Debas, père de Jean, l'engagea à venir avec lui, pour réparer cette brèche; qu'ils y entrèrent par la petite porte que Debas ouvrit avec sa clef; *que là ils transportèrent plus de deux chars de mottes prises dans l'enclos, sur la brèche de la chaussée; qu'ils prirent aussi des broussailles, et qu'ils parvinrent ainsi à contenir l'eau.*

Et le défenseur de Debas s'écrie : Est-ce là un ouvrage de main d'homme?

Ce témoin, pour trop dire, prouve la fausseté de sa déposition.

Il y avoit une *large brèche*, au point qu'il a fallu plus de deux chars de mottes et de broussailles pour la

fermer. Ce pouvoit bien être un remède provisoire ; ces mottes et ces broussailles pouvoient bien contenir l'eau provisoirement, mais ce ne pouvoit être pour long-temps. Il auroit fallu bientôt réparer avec des matériaux plus solides. Qu'on prouve que le sieur Desaulnats, ou Debas, aient fait, depuis l'époque dont parle le témoin, des réparations à la chaussée ; ou, si l'on veut qu'il n'ait pas été besoin d'autre réparation, que ces mottes et ces broussailles aient suffi ; la chaussée existe encore ; les mottes et les broussailles doivent exister à la place où on les a posées. Qu'on les y trouve.

Comment ce témoin ose-t-il déposer d'un fait que Debas lui-même n'a pas articulé ?

Au surplus, il parle d'un fait *de trois ou quatre ans*, qui par conséquent auroit eu lieu depuis l'instance.

Aucun autre témoin ne parle de réparations faites par Debas ou ses consorts à la digue, ni qu'ils y aient jamais contribué.

Beraud, trente-troisième et dernier témoin, dit qu'il a vu réparer l'étang ; qu'alors l'eau étoit détournée par une grande rase ; mais ne dit pas par qui l'étang a été réparé.

Tous les autres témoins dont Debas a recueilli avec soin le témoignage, disent que les meuniers du Breuil entroient librement dans l'enclos, la nuit, le jour, plusieurs fois par jour, plus de deux cents fois, si l'on veut, *pour nettoyer la grille, pour dégorger les immondices qui s'y arrétoient.*

C'est à quoi se réduisent leurs dépositions.

Le vingt-deuxième témoin, dont on a également

transcrit en partie le témoignage, dit aussi : *Pour aller dégorger la grille de l'étang, et en retirer les herbes et autres immondices que les eaux ou le vent portoient contre cette grille.*

Et maintenant un pareil acte, un acte qui étoit autant pour l'intérêt du sieur Desaulnats que pour l'intérêt du meunier, puisqu'il tendoit à empêcher les eaux de refluer dans l'enclos; un acte auquel il n'avoit par conséquent pas d'intérêt de s'opposer, peut-il être considéré comme un acte possessoire, un acte attributif de servitude?

Qu'est-ce qu'une servitude? C'est un droit en faveur de celui à qui elle est due, *au détriment* de celui qui la doit. Le mot de servitude l'indique assez.

Il faut que celui contre lequel on réclame la servitude ait intérêt de contredire; il faut avoir fait des actes *au préjudice* du propriétaire; il faut conduire l'eau contre sa volonté. Si on ne fait que profiter de l'eau à son cours naturel, ou au cours que le propriétaire de l'héritage lui donne, il n'y a point de possession.

C'est ce qu'enseigne encore Dumoulin. *Etiam si*, dit-il, *per tempus immemorialè aqua sic fluxisset ad dominum molendini inferioris, non censetur labi jure servitutis sed merè facultatis; si dominus inferior nihil fecit in fundo superiori ut aqua sic fluat.... ideò præsupponendum quod iste in fundo superiori domino sciente et patiente et jure servitutis fecit et duxit rivum, tamen quasi possessio servitutis aquæ ductus non incipit antequam de facto jure servitutis fiat rivus per quem aqua ducitur.*

Il faut avoir fait un acte pour que l'eau coule *de telle*

manière, ut aqua sic, c'est-à-dire, *non aliter fluat*. Et cet acte, par qui doit-il être fait? Est-ce par le propriétaire de l'héritage qu'on veut asservir? Non sans doute; c'est par celui qui prétend la servitude.

Cœpola et Duval, *De rebus dubiis*, disent également qu'on est censé percevoir l'eau, *jure familiaritatis*, toutes les fois qu'il n'intervient point un fait de l'homme, *quando non intervenit factum hominis*; ce qui doit s'entendre de celui qui réclame la servitude. Et, en effet, il seroit absurde de se faire un titre contre le propriétaire de l'héritage, des ouvrages et constructions qu'il a faits pour son utilité ou pour ses plaisirs.

L'article 642 du Code civil porte « que la prescription dans ce cas (à l'égard du propriétaire de l'héritage où naît la source) ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. »

Des ouvrages apparens.

Des ouvrages qui annoncent la servitude; qui soient comme une déclaration de guerre; qui avertissent les propriétaires du droit qu'on veut s'attribuer; qui les avertissent qu'on entend prendre l'eau, non à titre de familiarité, mais à titre de servitude.

Des ouvrages qui soient un monument de la servitude.

Ce n'est pas une preuve testimoniale que la loi veut; c'est une preuve en quelque sorte écrite par des ouvrages toujours existans.

La servitude de prise d'eau est une servitude continue; *si non actu, saltem habitu*. Il faut des ouvrages qui soient comme un fait continuél de l'homme.

Le fait fugitif, le fait passager et à longs intervalles du nettoyage de la grille, peut-il suppléer ces signes apparens qui revendiquent perpétuellement la servitude en faveur du propriétaire de l'héritage servant ?

Qu'on ne pense pas que l'article 642 du Code a introduit un droit nouveau; il ne fait que confirmer et développer les anciens principes.

Dumoulin, dans le passage qu'on a cité, n'attribue également la servitude qu'autant qu'il y a ouvrage de main d'homme. La servitude, dit-il, ne commence à courir, en faveur de celui qui la prétend, que du jour qu'il a pratiqué fossé ou canal pour conduire l'eau dans sa propriété; et il ne fait pas d'exception pour les moulins, puisque le cas pour lequel il consulte est précisément dans le cas d'un moulin inférieur.

Celui qui a une source dans l'héritage, peut, dit Dunod, la retenir ou la conduire ailleurs pour son utilité, quoiqu'elle ait coulé de temps immémorial dans ceux des voisins, et qu'ils s'en soit servis, à moins qu'elle n'y ait coulé par un droit de servitude prouvé *par des actes*, ou parce que les voisins auroient fait un canal dans le fonds dans lequel la source naît, pour en conduire l'eau dans les leurs.

C'étoient donc les anciens principes,

« Il faut d'abord, dit l'auteur des Pandectes françaises,
« sur cet article 642, que ces ouvrages soient tels, qu'ils
« annoncent le droit et l'intention de recevoir les eaux
« comme

« comme propriété ; telle seroit la coupure d'une hauteur, la construction d'un canal et autres ouvrages de cette espèce.

« Le nettoyage ou curage du lit, et autres opérations qui n'annonceroient que l'intention d'écarter les inconvéniens du passage de l'eau, n'auroient point cet effet.

« Il faut que ces ouvrages soient apparens, c'est-à-dire, tels que le propriétaire du fonds supérieur d'où viennent les eaux, n'ait pu en ignorer, ni l'entreprise, ni l'objet.

« Il y a un cas, continue-t-il, quoique la loi n'en parle point, où la prescription peut courir et s'accomplir sans qu'il y ait eu aucun ouvrage fait ; c'est celui où il y a eu contradiction. Mais ici il n'y a point eu contradiction. »

La loi exige des ouvrages apparens ; elle n'admet la prescription qu'en ce cas : hors le cas elle la rejette. L'article dit, *ne peut*.

Et cet article, encore une fois, n'introduit point une jurisprudence nouvelle ; il ne fait que confirmer celle précédemment formée par les arrêts et l'opinion des auteurs.

Cum sit durum, dit la loi romaine, *et crudelitati proximum ex tuis prædiis aquæ agmen ortum sitientibus agris tuis, ad aliorum usum vicinorum injuria propagari.*

Il ne suffit pas d'être entré dans l'héritage, il faut avoir fait des ouvrages apparens.

Et voilà la réponse au grand argument *de la porte et de la clef*.

Debas et consorts sont entrés, si l'on veut, par la porte; ils ont eu une clef; ils sont entrés la nuit, le jour; mais ont-ils fait des ouvrages apparens? ont-ils détourné l'eau contre le gré du propriétaire?

Ont-ils même entretenu les ouvrages du propriétaire?

On ne peut prescrire au delà de ce qu'on a possédé! Qu'ont-ils prouvé? qu'ils sont entrés par la porte. Eh bien! ils auront prescrit le vain droit d'entrer par la porte. Mais ont-ils prescrit le droit d'empêcher le propriétaire d'agir comme bon lui semble, le droit de le contraindre à entretenir à gros frais des ouvrages considérables.

Les servitudes consistent dans la patience du propriétaire du fonds servant, qui souffre que le propriétaire du fonds dominant fasse telle chose, *in patientia domini prædii servientis*; elles consistent encore dans l'interdiction de faire, telle que celle *ne luminibus officiatur*.

Mais ici Debas ne se borne pas là; il veut que le propriétaire du fonds servant agisse, qu'il sorte des deniers de sa poche.

Conçoit-on qu'on puisse acquérir par prescription un pareil droit?

Pour contraindre le propriétaire du fond servant à agir, à construire, à faire des ouvrages, à faire autre chose que prêter *patience*, ne faut-il pas un titre, et un titre bien exprès?

Cette porte est rappelée dans le procès verbal de prise

de possession, de 1709 ; sa destination est indiquée. Il est dit : *Petite porte qui conduit à Saint-Genest.*

Il est ajouté que le pont qui conduit de l'étang à ladite porte doit être réparé.

Si la porte et le pont avoient été pour le meunier, n'auroit-il pas agi, dès avant le procès verbal de prise de possession, pour contraindre le propriétaire à les réparer? Auroit-il souffert qu'un pont où il étoit obligé de passer *le jour, la nuit*, demeurât dans cet état de dégradation, au risque de se précipiter et de périr dans l'étang?

N'auroit-il pas formé opposition au procès verbal de prise de possession, pour la conservation de son droit?

Cette porte est placée à l'angle oriental, aboutissant précisément au chemin public qui conduit à l'église et au village de Saint-Genest ; ce qui démontre qu'elle avoit été pratiquée pour la commodité du propriétaire de Saint-Genest pour se rendre à l'église.

Si elle avoit été pratiquée pour le meunier, n'est-il pas sensible qu'on l'auroit placée plus haut, plus à sa portée, là où il n'y auroit pas eu de pont à faire.

A-t-il contribué à l'entretien de la porte et du pont?

Le sieur de Tournoëlle auroit-il négligé d'en faire mention dans le bail de 1756, pour assurer d'autant son droit, pour pouvoir l'établir un jour par des énonciations?

Après le déguerpissement de Pargues, en 1756, il a été fait un procès verbal de l'état du moulin. Ce procès verbal descriptif de l'état du moulin, et de ce que le meunier déguerpissant devoit rendre, a dû aussi faire mention de la clef qu'il devoit remettre.

Si Debas avoit eu primitivement droit à la prise d'eau, auroit-il souffert que le *sieur Desaulnats* l'obstruât ? se seroit-il assujéti à aller le jour, la nuit, *deux cents fois par jour*, dégorgier la grille ?

Il appelle cette porte, porte de surveillance ! Il entroit pour le gouvernement des eaux ! Voilà de grands mots. *Ce gouvernement* se réduisoit à nettoyer les ordures, les mauvaises herbes qui s'attachoient à la grille de l'étang.

En cela il faisoit un ouvrage utile à l'un et à l'autre.

Mais cette grille même prouve que le souverain n'étoit pas le meunier ; que c'étoit le *sieur Desaulnats*.

Il entroit ! il avoit une clef pour entrer ! ce n'est pas ce qui constitue aux yeux de la loi *indubitablement* une servitude. Le *sieur Demallet* pouvoit la lui avoir donnée par condescendance, à titre de bon voisinage ; il pouvoit la lui avoir donnée parce que c'étoit autant son avantage que celui du meunier. Ce n'est pas ce qui suffit aux yeux de la loi, ce que la loi veut.

Elle veut, d'accord avec la jurisprudence ancienne, des signes caractéristiques et non équivoques de servitude, des signes *en vue de la servitude*, des signes qu'on ne puisse interpréter différemment, des *ouvrages apparens*, qui soient en perpétuel témoignage de la servitude, qui n'aient eu pour objet que la servitude.

Hors ce cas elle rejette toute prescription ; ou, pour mieux dire, elle n'admet point, en cette matière, de prescription, puisqu'elle veut absolument un titre précis ou un titre muet.

C'est un privilège que la loi donne au propriétaire de l'héritage où naît la source, ou plutôt c'est une suite de son droit de propriété, parce que toute servitude est odieuse; parce qu'avant de s'occuper de l'intérêt du propriétaire inférieur, il faut s'occuper de celui du propriétaire du fonds supérieur, duquel fonds l'eau fait partie, *cujus fundi aqua pars est*.

En se résumant. Debas n'a ni titre, ni apparence de titre.

Pas la plus légère énonciation dans tous les actes, depuis 1454 jusques et compris 1756, soit dans les actes des meuniers, soit dans ceux du pré du Revivre, soit dans ceux du sieur de Tournœlle dont on n'auroit pas manqué de l'aider, soit dans ceux du sieur Desaulnats et de ses auteurs, malgré les différentes mutations.

Le moulin existoit en 1454; l'étang et le mur de l'enclos n'ont été construits qu'en 1681: ils n'ont donc pas été construits pour le moulin.

Le dégorgoir de l'étang, quelque ancien qu'il fût, n'a pas été regardé comme un titre dans l'arrêt du baron de Vitri, parce que c'étoit l'ouvrage du propriétaire: il en est de même de tous les autres ouvrages que le propriétaire fait pour lui. Les agages sont en dehors.

Il n'a pas articulé avoir contribué aux constructions ni aux réparations; si peu articulé, que ce fait n'est point parmi ceux dont le jugement interlocutoire ordonne la preuve.

Il n'a point de possession.

Comment donc ose-t-il crier qu'on le dépouille!

Est-ce une vexation de la part du sieur Desanluats, de défendre sa propriété ; de résister à l'établissement d'une servitude qu'il ne doit pas?... On s'arrête.

Debas se plaint, non de ce que le sieur Desanluats a détourné les eaux de leur cours naturel, mais de ce qu'il les rend à leur cours naturel.

Il se plaint, non d'être privé entièrement d'eau, non d'avoir un moindre volume, mais de ce que l'eau aura une moindre élévation, de ce que son moulin aura moins d'activité.

Seroit-il entièrement privé d'eau, la loi arrête ses plaintes par cette belle réponse du jurisconsulte, en la fameuse loi *Proculus*, au dig. *De damno infecto*, qui consacre de plus en plus la préférence qui doit être donnée au propriétaire : *Multum interesse utrum quis damnum faciat, an lucro, quod adhuc faciebat, uti prohibeatur; qu'il y a grande différence entre porter une perte, et priver d'un gain qu'on faisoit*; le gain du propriétaire étant préférable, et personne n'étant obligé par la loi d'être utile à son voisin, mais seulement de ne pas lui nuire. *Nemo ullâ actione cogi potest ut vicino prosit, sed ne noceat*. Loi 2, au dig. *De aqua et aqua pluvie arcendæ*.

Si en fouillant dans mon héritage, je détourne la source de la fontaine qui étoit sur le vôtre, quelque dommage que cela vous apporte, soit que vos prairies en demeurent desséchées et stériles, ou bien que vos canaux et jets d'eau en soient ruinés, vous n'avez point néanmoins d'action pour me forcer à remettre les choses

au premier état. Loi 1^{re}. §. *Denique Marcellus*, au même titre.

Si je coupe les veines du puits que vous avez dans votre maison, quelque commode qu'il soit pour votre ménage, vous n'êtes pas reçu à vous plaindre du dommage que je vous ai causé. Loi *Fluminum* 24, *par item videamus*, au dig. *De damno infecto*.

Damnum enim non infert qui in suo jure suo utitur.

Tel est le droit de propriété.

Et il n'y a point d'exception pour les moulins. (Merlin, au mot *cours d'eau*, dans le Nouveau répertoire de jurisprudence, ouvrage qui vient de paroître.)

Me. PAGÈS-MEIMAC, avocat.

CONCLUSIONS.

A CE QU'IL PLAISE au tribunal, reprenant et augmentant les conclusions précédemment imprimées, donner acte au sieur Desaulnats de l'aveu fait par Debas et consorts, dans le compromis, que les eaux dont il s'agit naissent dans l'enclos; donner acte pareillement de l'aveu par eux fait dans le mémoire imprimé, page 5, que la pente du terrain, et par conséquent le cours naturel, auroit conduit l'eau à l'endroit où elle passe aujourd'hui; d'où

il suit que le sieur Desaulnats n'a fait que remettre les choses dans le même état naturel.

Ayant égard auxdits aveux ;

Ayant égard au rapport de Cailhe et au bail de 1756 ;

Ayant égard à ce qui résulte du rapport même de Legay ;

1°. Que le grand et le petit bassin ne font qu'une seule et même source ;

2°. Que l'étang et la chaussée n'ont été construits que depuis 1681 ;

3°. Qu'il n'existe aucuns vestiges d'un ancien prétendu béal (vestiges qui seroient d'autant plus sensibles , qu'il n'auroit pu exister sans une forte chaussée en pierres , ou autres matériaux solides , et sans des encaissements en pierres , dans de tels cloaques , soit pour rehausser l'eau , soit pour lui donner un cours uniforme. Rapport de Cailhe , page 22) ;

4°. Que la rase de la vergnière n'est point dans la direction du moulin de Saint-Genest ; qu'elle est supérieure de dix pouces au bas des roues du moulin.

Sans s'arrêter ni avoir égard aux dépositions des témoins entendus à la requête de Debas et consorts , qui ont été reprochés , lesquelles dépositions ne seront point lues , ou en tout cas rejetées ;

Sans s'arrêter pareillement ni avoir égard au surplus de l'enquête dudit Debas et consorts ;

Et par les autres motifs énoncés dans les conclusions précédemment imprimées ;

Déclarer ledit Jean Debas purement et simplement non recevable

recevable dans toutes ses demandes ; subsidiairement l'en débouter.

Faisant droit sur la demande incidente du sieur Desaulnats,

Attendu que Jean Debas a rétréci le lit du ruisseau de Saint-Genest, donné pour confin, par le bail de 1756, aux appartenances de son moulin ; qu'il l'a même comblé en partie ; que par cette voie de fait il a obstrué le cours naturel des eaux formant ledit ruisseau de Saint-Genest, et occasionné l'inondation du chemin ;

Le condamner à rendre au lit du ruisseau l'ancienne largeur et profondeur, ou lui donner une largeur et profondeur convenable pour ledit écoulement, et ce, dans tel délai qu'il plaira au tribunal fixer ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, autoriser le sieur Desaulnats à le faire faire aux dépens dudit Debas, desquels il sera remboursé sur la simple quittance des ouvriers ;

Condamner ledit Debas en 3000 francs de dommages et intérêts, résultans des obstacles par lui apportés à l'amélioration des propriétés du sieur Desaulnats.

Faisant droit sur l'intervention de Julien et consorts, les déclarer également non recevables dans leurs demandes, faits et conclusions ; subsidiairement les en débouter ;

Ordonner que le mémoire imprimé et distribué, sous le nom de Debas et consorts, signé par M^e. VISSAC, avocat, et ROUHER, avoué ; le mémoire signifié sous le nom de Debas seul, signé M^e. ROUHER, avec ces mots *scripsi*, VISSAC, seront et demeureront supprimés, comme diffamans et calomnieux ; condamner ledit De-

bas, Julien et consorts, solidairement, en 1000 fr. de dommages et intérêts, applicables, du consentement du sieur Desaulnats; aux hospices de cette ville; ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé et affiché au nombre de deux cents exemplaires, et sauf au ministère public à prendre, pour la répression de tels excès, telles conclusions qu'il avisera bon être;

Condamner Jean Debas, et Julien, et consorts, chacun à leur égard, en tous les dépens :

Sans préjudice d'autres droits, voies et actions.

Signé NEIRON-DESAULNATS.

Me. DEFAYE, *avoué licencié*.

A RIOM, de l'imprimerie de THIBAUD-LANDRIOT, imprimeur
de la Cour d'appel. — Janvier 1808.